

SI

N° 64 SOC/18  
DU 28/12/2018

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE  
AFFAIRE:

LE PROJET D'ASSISTANCE POST-  
CONFLIT dit PAPC  
**(SCPA ESSIS- KOUASSI  
ESSIS)**

C/  
GOSSE BEAUVIEU JEAN  
BIAN ISAAC N'TAME

**(SCPA KOFFI- OUATTARA-  
TAPE)**

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

### CHAMBRE PRESIDENTIELLE

#### AUDIENCE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-huit décembre mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO** Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs **AFFOUM H. JACOB** et **DANHOUUE GOGOUUE** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LE PROJET D'ASSISTANCE POST- CONFLIT  
dit PAPC ;**

**APPELANT:**

Représentée et concluant par la SCPA ESSIS-KOUASSI ESSIS, Avocat à la cour son conseil ;

**D'UNE PART:**

**Et : 1- Monsieur GOSSE BEAUVIEU ;  
2- Monsieur BIAN ISAAC N'TAME ;**

**INTIMES:**

Représentés et concluant par la SCPA KOFFI-OUATTARA- TAPE, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'AUTRE PART:**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°470/CS1 du 27 février 2014 dont le dispositif est ainsi libellé ;

18 Septembre 2019  
EXPÉDITION DÉLIVRÉE LE 18 Septembre 2019  
à la SCPA - KOFFI-OUATTARA- TAPE.  
à la SCPA - KOFFI-OUATTARA- TAPE.

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Gossé Beauvieu Jean et Bian Isaac N'Tamé partiellement fondés en leur action :

Dit que les relations contractuelles des parties se sont muées en des contrats de travail à durée indéterminée ;

Dit que les licenciements intervenus sont abusifs;

En conséquence, condamne le Projet d'Assistance Post-Conflit dit P.A.P.C à leur payer chacun, les sommes suivantes :

1.469.743F à titre d'indemnité de licenciement ;

816.524 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

1.152.740F à titre de gratification ;

9.221.916F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

1.536.986F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Les déboute du surplus ;

Par acte n°273/2014 du Greffe en date du 12 mars 2014 la SCPA ESSIS-KOUASSI-ESSIS a pour le compte du PROJET D'ASSISTANCE-CONFLIT a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1097 de l'année 2015 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du vendredi 23 octobre 2015 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 11 décembre 2015 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 16 novembre 2018 ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour déclarer le projet d'assistance Post-conflit dit PAPC recevable en son appel ;

L'y dire mal fondé ;

L'en débouter ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 28 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 07 juin 2017 ; Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, suivant deux contrats de travail à durée déterminée de trois mois renouvelables, GOSSE Beauvieu Jean et BIAN Isaac N'Tamé ont été engagés au Projet d'Assistance Post-Conflit dit P.A.P.C ;

Lesdits contrats ont été renouvelés jusqu'au 30 juin 2012, date de leur résiliation ;

Les salariés sus nommés estimant avoir été abusivement licenciés, ont fait citer le P.A.P.C à comparaître devant le Tribunal de Travail d'Abidjan à l'effet de le voir condamner à leur payer divers sommes à titre de droits de rupture et à titre de dommages intérêts ;

Ils ont exposé, au soutien de leur action, que sur le fondement de l'article 9 de l'avenant n°3 de leur contrat à durée déterminée de janvier 2012, ils ont fait l'objet de diverses évaluations de performance dont les résultats ne leur ont pas été communiqués jusqu'à la rupture de leur contrat de travail respectif alors que le renouvellement dudit contrat par le P.A.P.C est conditionné par des résultats satisfaisants ;

Ils ont, en outre, fait remarquer que leur contrat initialement à durée déterminée, pour avoir été exécutés pendant plus de trois ans, a changé de nature juridique pour se muer en contrat à durée indéterminée de sorte que la rupture dont ils sont victimes est abusive ;

Pour sa part, le P.A.P.C a fait valoir que l'évaluation des performances des travailleurs ayant donné un résultat moyen, il a été amené à mettre fin aux relations de travail ;

Le Tribunal du Travail vidant sa saisine, par jugement contradictoire n°470/CSI/2014 du 27 février 2014, a déclaré les salariés partiellement fondés en leur action et a condamné le P.A.P.C à leur payer diverses sommes au titre des droits de rupture et au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail ;

Par acte de greffe n°273/2014 en date du 13 mars 2014, le P.A.P.C a relevé appel dudit jugement dont poursuit l'infirmerie totale en réitérant les mêmes arguments que ceux développés en première instance ;

En réplique, GOSSE BEAUVIEU JEAN et BIAN ISACC N'TAME par le plume de la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, leurs conseils, arguent que le motif réel de la rupture de leur contrat est l'arrivé du terme et non pas l'insuffisance de rendement comme tente de le faire croire l'appelant ;

D'ailleurs, ils estiment que les allégations de l'appelant sont dénouées de tout fondement et réaffirmant les moyens de première instance, ils concluent à la confirmation du jugement querellé ;

La Cour, sur ces entrefaites, a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action qu'elle entendait soulever d'office ;

L'appelant, par le canal de la SCPA ESSIS et ESSIS, son conseil, fait observé qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du code de procédure civile, outre les personnes physiques, seul les personnes morales, en tant que groupement doté de la personnalité juridique peuvent valablement être attraites devant les juridictions ;

En l'espèce, argüe-t-il, l'entité P.A.P.C qui a été appelé devant le tribunal de Travail n'est ni une personne physique ni une personne morale de sorte ladite entité est dépourvue tant de la personnalité que de la capacité juridique ;

En réalité, fait-il connaître, le P.A.P.C n'est qu'un projet créé par arrêté « sous l'autorité du Premier Ministre » si bien que le premier juge aurait bien décidé en déclarant l'action de Messieurs GOSSE BEAUVIE JEAN et BIAN ISAAC N'TAME irrecevable ;

II produit des pièces ;

Pour leur part, GOSSE BEAUVIE JEAN et BIAN ISAAC N'TAME, par la plume de la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, leur conseil, excipent qu'aux termes de l'article 81.8 du code du travail, la compétence des juridictions du travail doit être retenue dès lors qu'il existe un contrat de travail entre les parties ;

En l'espèce, disent-ils, il ne peut être contesté que le P.A.P.C a passé des contrats de travail avec eux dans lesquels celui-ci se désignait « EMPLOYEUR », en procédant même à leur immatriculation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et en souscrivant à une déclaration fiscale d'existence ;

Ils prient la Cour d'en tirer argument pour rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur le défaut de personnalité juridique du P.A.P.C;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement déféré ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel du Projet d'Assistance Post-Conflit dit P.A.P.C est recevable pour être intervenu dans les forme et délai prescrit par la loi ;

### **AU FOND**

Considérant que l'article 3 du code de procédure civile dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

*1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé directe et personnel ;*

*2° a la qualité pour agir en justice ;*

*3° possède la capacité pour agir en justice. » ;*

Considérant qu'il résulte de ce texte que le demandeur, titulaire du droit d'action, ne peut être déclaré recevable en son action que s'il possède la capacité d'ester en justice ;

Que de même, le défendeur ne peut être appelé à défendre à l'action que s'il possède la même capacité ;

Considérant la capacité n'existe qu'à l'égard du plaideur a la personnalité juridique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le Projet Assistance Post-Conflit dit P.AP.C a été créé, sous l'autorité du Premier Ministre, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Don N° H323-IVO de la Banque Mondiale, suivant arrêté n°205PM/CAB du 13 décembre 2007 avec pour mission essentiel :

- la réinsertion économique des ex-combattants ;

la réhabilitation des communautés affectées par le conflit armé;

Considérant que l'examen de l'arrêté de création sus indiqué donne de constater que le PAPC est un projet gouvernemental dépourvu de la personnalité morale et par voie de conséquence de la capacité juridique de défendre à une action en justice ;

Qu'ainsi, l'action des sieurs GOSSE BEAUVIEU JEAN et BIAN ISAAC N'TAME dirigée contre ledit projet doit être déclarée irrecevable ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare le Projet d'Assistance Post-Conflit recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°470/CSI/2014 rendu le 27 février 2014 par le Tribunal de Travail d'Abidjan Plateau ;

### **AU FOND**

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

### **Statuant à nouveau**

Déclare irrecevable l'action de Messieurs GOSSE BEAUVIEU JEAN et BIAN ISAAC N'TAME pour défaut de capacité à défendre du Projet

d'Assistance Post-Conflit dit PAPC ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier ;

Ainsi fait jugée et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

